



## ARRETE DU MAIRE

### Occupation du Domaine Public Routier

Camion Fibre ORANGE – rue Voltaire

#### Le Maire de LANNEMEZAN,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2022/152 du 12 décembre 2022 portant sur la tarification des occupations temporaires du domaine public pour l'année 2023,

**Vu** la demande présentée par Monsieur Thierry LAFARGUE représentant ORANGE SA et demeurant DO Sud-Ouest – Château d'Eau – 22 rue du Château d'Eau à 33 731 BORDEAUX Cedex 9, tendant à l'obtention d'une autorisation de stationnement d'un camion fibre dans le cadre d'une journée d'information sur l'accès internet en fibre, les usages, les conditions d'installation, etc...

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

## ARRETE

#### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

ORANGE SA est autorisée, dans le cadre d'une journée d'information sur l'accès internet en fibre, les usages, les conditions d'installation, etc... à occuper le domaine public routier le **vendredi 7 juillet 2023, de 9h00 à 18h00**, sis Parking rue Voltaire, conformément à la demande.

## **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'autorisation est accordée pour le stationnement du camion fibre ORANGE sur quatre emplacements de stationnement situés en face du 33 rue Voltaire (côté La Poste).

## **ARTICLE 3 – Régime de l'autorisation :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation pourra être retirée par application de la clause de précarité et de révocabilité si les conditions d'occupation ne sont pas conformes à la sécurité du public ou pour tout autre motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 4 – Conditions d'occupation du domaine public :**

L'emplacement concédé ainsi que ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur la voie publique seront ramassés et évacués par le bénéficiaire de l'autorisation. Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état le domaine public occupé et sera obligé de remettre les lieux en état à la fin de l'occupation sous le contrôle des services techniques de la commune.

## **ARTICLE 5 – Modalités financières :**

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°2017/144 du 18 décembre 2017 portant sur le tarif électricité pour les droits de place et n°2022/152 du 12 décembre 2022 fixant la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2023, ORANGE SA s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 66,00 € (65€ + 1€ - Soixante-six Euros) dès réception de l'avis des sommes à payer.

## **ARTICLE 6 – Assurances :**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

## **ARTICLE 7 – Sanctions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 – Transmission et exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- ORANGE SA,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 29 juin 2023**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

**Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



**Jean-Claude SUBIAS**

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)